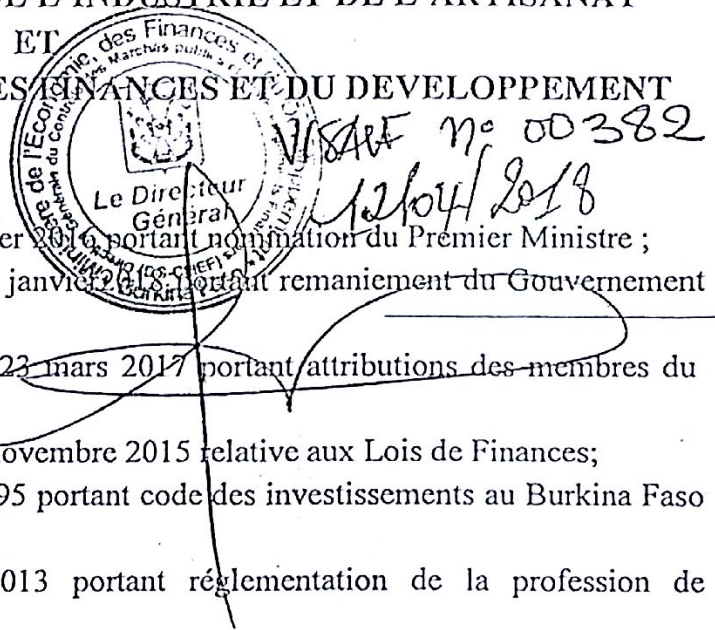


Arrêté conjoint n° 2018 - 0161 /MCIA/MINEFID portant tarification et modalités de perception des recettes relatives aux visites physiques de sites et de constatation de démarrage d'activités, à la délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- 
- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n° 2017-0148/ PRES/PM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso et ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la zatu n° AN IV-039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs ;
- VU le kiti n° AN IV-392/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 portant modalités d'application de la zatu n° AN IV-039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs ;
- VU le décret n°2010-524/PRES/PM/MCPEA/MEF du 17 septembre 2010 fixant les conditions d'application de la loi n°062/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements, ensembles ses modificatifs ;
- VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;
- VU le décret n°2017-1130/PRES/PM/MCIA/MINEFID/MCIA du 30 novembre 2017 portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge du commerce et de l'industrie.

ARRETENT

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2017-1130/PRES/PM/MINEFID/MCIA du 30 novembre 2017 portant autorisation de perception des recettes relatives aux visites physiques de sites et de constatation de démarrage d'activités, à la délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente, le présent arrêté fixe les tarifs et les modalités de perception des recettes y relatives.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables aux recettes relatives aux visites physiques de site et aux constatations de démarrage d'activités sont fixés ainsi qu'il suit :

| Nature de la recette | Tarif | |
|--|---------------------------|---------------------|
| | Chefs lieux de régions | Autres provinces |
| les frais de visite physique de site | 30 000 | 50 000 |
| les frais de constatation de démarrage d'activités industrielles | 30 000 | 50 000 |

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables à la délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

| Nature de la recette | Tarifs |
|--|--|
| les frais de délivrance de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs | 1 000 000 FCFA |
| les frais de renouvellement de l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs | 500 000 FCFA |
| les frais de délivrance de l'agrément en qualité de fabricant des produits du monopole des tabacs. Lesdits frais sont acquittés une seule fois pour la durée de l'entreprise | 5 000 000 FCFA |
| les frais de délivrance du visa du monopole des tabacs | 100 000 FCFA |
| les frais de délivrance de l'autorisation d'implantation d'unité industrielle | 50 000 FCFA |
| les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant | 7 500 FCFA |
| les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant | 5 000 FCA |
| les frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant importateur | 7 500 FCFA |
| les frais de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant importateur | 5 000 FCFA |
| les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'exportation | 20 000 FCFA |
| les frais de modification de l'autorisation spéciale d'exportation | 10 000 FCFA |
| les frais de délivrance de l'autorisation spéciale d'importation | 25 000 FCFA |
| les frais de modification de l'autorisation spéciale d'importation | 15 000 FCFA |
| les frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers et dérivés | 350 000 FCFA pour les produits pétroliers liquides |
| | 300 000 FCFA pour le gaz |
| | 200 000 FCFA pour les lubrifiants |
| les frais d'inspection pour la délivrance de l'agrément au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO | 200 000 FOCFA |

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables aux prestations relatives à la gestion des zones industrielles sont fixés ainsi qu'il suit :

| Nature de la recette | Tarif en FCFA | |
|---|--|--|
| | Régions du Centre | Autres régions |
| Les frais d'étude des dossiers de demande de parcelles en zones industrielles | 50 000 FCFA | 25 000 FCFA |
| Les frais de délivrance de l'acte d'avis favorable de demande de parcelles en zones industrielles | 150 000 FCFA pour le montant des investissements inférieur ou égal à 50 000 000 FCFA | 75 000 FCFA pour le montant des investissements inférieur ou égal à 50 000 000 FCFA |
| | 200 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 50 000 000 FCFA et inférieur ou égal à 200 000 000 FCFA | 100 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 50 000 000 FCFA et inférieur ou égal à 200 000 000 FCFA |
| | 250 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 200 000 000 FCA et inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA | 125 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 200 000 000 FCA et inférieur ou égal à 500 000 000 FCFA |
| | 300 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 500 000 000 FCFA | 150 000 FCFA pour le montant des investissements supérieur à 500 000 000 FCFA |
| La contribution à l'entretien des zones industrielles | 100 FCFA/m ² par an | 50 FCFA/m ² par an |
| Les frais d'évaluation des équipements industriels | Le montant de 1 000 000 FCFA pour les investissements de 1 à 200 millions de FCFA | |
| | Le montant de 2 000 000 FCFA pour les investissements strictement supérieur à 200 millions de FCFA | |

ARTICLE 5 : Sans préjudice des sanctions prévues par l'arrêté conjoint n° 01-97/MCPEA/MEF/MEE du 12 novembre 2001 portant cahier des charges applicables aux zones industrielles au Burkina Faso, les pénalités ci-après

s'appliquent en cas de manquement aux obligations relatives à l'occupation des zones industrielles :

| Désignation | Montant des pénalités |
|---|--|
| Non respect des volumes des investissements ou des autres clauses du cahier des charges applicables aux zones industrielles | 1 000 000 FCFA |
| Occupation des zones industrielles sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'industrie | 1 000 000 FCFA sans préjudice du déguerpissement de l'occupant |

ARTICLE 6 : Les tarifs applicables aux prestations relatives aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente sont fixés ainsi qu'il suit :

| Nature de la recette | Nature du produit concerné | Personne redevable | Tarif en FCFA | |
|---|----------------------------|-----------------------------|---|-------------------|
| | | | Période de fête : du 15 ^{ème} jour avant au 15 ^{ème} jour après toute fête légale ou toute manifestation à caractère national ou régional | Période hors fête |
| Les frais de délivrance des autorisations préalables aux ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente | Biens marchands | Personne physique | 50 000 | 30 000 |
| | | Personne morale | 80 000 | 50 000 |
| | Services marchands | Personne physique ou morale | 200 000 | 100 000 |
| les pénalités de non-respect des conditions de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente | Biens marchands | Personne morale ou | 100% de la valeur du stock concerné par la vente | |
| | Services | personne physique | 5% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent | |

ARTICLE 7 : Les recettes relatives aux prestations ci-dessus sont perçues par un régisseur de recettes dûment nommé.

ARTICLE 8 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance informatisée ou extraite d'un journal à souches préalablement coté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 9 : Les recettes recouvrées au titre des prestations ci-dessus citées sont reversées en totalité au budget de l'Etat.

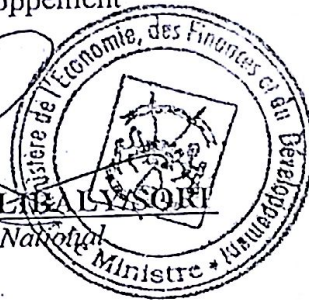
ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure notamment l'arrêté conjoint n°2011-0056/MICPIPA/MEF du 22 avril 2011 portant fixation des taux des frais de délivrance de la carte professionnelle de commerçant.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 avril 2018

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY SORI
Officier de l'Ordre National



Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouina KABORE
Chevalier de l'Ordre National



AMPLIATIONS :

| | |
|-----------|----|
| ❖ MINEFID | 10 |
| ❖ MCIA | 10 |
| ❖ MAAH | 1 |
| ❖ MEEVCC | 1 |
| ❖ MS | 1 |
| ❖ MFPTPS | 1 |
| ❖ MRAH | 1 |
| ❖ JO | 1 |